



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-088

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION DE SAISIR UN AVOCAT - ACCOMPAGNEMENT SUITE A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN DES
TITULAIRES D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Pour **accompagner la collectivité dans la procédure de liquidation judiciaire,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que la commune de Chambéry a conclu un marché public de travaux dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire Vert-Bois,

Considérant que l'un des titulaires de ce marché a été placé en liquidation judiciaire,

Considérant la nécessité pour la commune de Chambéry de se faire accompagner par un conseil pour envisager les conséquences de la liquidation judiciaire du titulaire,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Maître Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry, a été retenu pour accompagner la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 2 :

Les honoraires versés à Maître LAURENT s'élèvent à un taux horaire de 150€ HT. Les honoraires seront majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à ce dossier a été approuvée et signée.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-088

Objet de l'acte : DECISION DE SAISIR UN AVOCAT - ACCOMPAGNEMENT SUITE A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN DES TITULAIRES D'UN MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché (travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 11 avril 2024

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240411-lmc1H31445H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31445H1

Date de transmission en Préfecture : 11 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 11 avril 2024

Publication : du 11 avril 2024 au 11 juin 2024